

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00557

Numéro SIREN : 519 928 824

Nom ou dénomination : 24-26 Trémoille/12 Clément Marot

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2024 sous le numéro de dépôt 78065

24-26 TREMOILLE / 12 CLEMENT MAROT
Société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue Clément Marot – 75008 Paris
519 928 824 RCS Paris
(ci-après la « Société »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 8 avril 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 avril,

- **La société "28-30 rue de la Trémoille - Paris VIII SARL",**
société de droit luxembourgeois au capital de 12.500 euros dont le siège est sis 45 Avenue de la Liberté - L-1931 Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B146888, représentée par Monsieur Sébastien Boudreau, dûment habilité à l'effet des présentes,
Titulaire de..... 999 parts sociales,
- **La société "Paris Premier Properties",**
société de droit luxembourgeois au capital de 87.500 euros, dont le siège social est situé 45 Avenue de la Liberté - L-1931 Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B113137, représentée par Monsieur Jeffrey B. Savoie, dûment habilité à l'effet des présentes,
Titulaire de..... 1 part sociale,

Titulaires ensemble de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la Société, ont signé le présent procès-verbal à l'effet de prendre acte de leurs décisions prises sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social ;
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total d'un euro (1 €), par émission d'une (1) part sociale (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- Refonte des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités ;

PREMIERE DECISION

(Modification de l'objet social)

La Collectivité des Associés décide à l'unanimité de modifier l'objet social de la Société et d'adopter l'objet social suivant :

« La Société a pour objet, en France :

- *l'acquisition et le financement d'un immeuble à usage mixte sis 24 et 26 rue de la Trémoille – 75008 Paris / 12 rue Clément Marot – 75008 Paris ;*
- *la gestion, l'entretien et la location du bien immobilier précédemment désigné. »*

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total d'un euro (1 €), par émission d'une (1) part sociale)

La Collectivité des Associés décide d'augmenter le capital d'une somme d'un euro (1 €), pour le porter de mille euros (1.000 €) à mille et un euros (1.001 €), au moyen de la création d'une (1) part sociale nouvelle d'un euro (1 €) de valeur nominale.

La part sociale nouvelle sera émise au prix d'un euro (1 €), correspondant intégralement au nominal.

La part sociale nouvelle sera libérée en totalité lors de sa souscription.

La part sociale nouvelle sera créée avec jouissance à compter de ce jour. Elle sera alors complètement assimilée aux parts sociales anciennes et soumise à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 mai 2024.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que l'Augmentation de Capital aura été intégralement souscrite.

La part souscrite pourra être libérée en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

La Collectivité des Associés décide de réserver la souscription à la part sociale nouvelle en intégralité à :

- **La société Foncière du Triangle d'Or ApS LP**, société de droit canadien, dont le siège social est situé 51 Highfield Street, Suite 300, Moncton NB, E1C 5N2 (Canada), et dont le numéro d'entreprise est 712769942NP0001, représentée par la société Montrose GP Limited, elle-même représentée par Monsieur Lachlan Williams, dûment habilité à l'effet des présentes,

En conséquence, et sous réserve de sa souscription à l'Augmentation de Capital, la Collectivité des Associés décide à l'unanimité d'agréer l'entrée de la société Foncière du Triangle d'Or ApS LP au capital de la Société.

La Collectivité des Associés décide une suspension de séance afin de permettre au souscripteur, présent, de signer son bulletin de souscription.

La séance est alors suspendue.

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital)

La Collectivité des Associés, au vu :

- de l'arrêté de compte courant signé par le gérant, et arrêtant le solde créditeur de la société Foncière du Triangle d'Or ApS LP à un montant de 1 €,
- du bulletin de souscription à une (1) part remis par la société Foncière du Triangle d'Or ApS LP,

constate que le souscripteur a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

En conséquence, la Collectivité des Associés constate :

- qu'une (1) part sociale nouvelle sur une (1) part proposée a été souscrite et libérée en totalité par le souscripteur,
- la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital à la date de ce jour.

- la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital à la date de ce jour.

Le capital social de la Société est ainsi porté de 1.000 euros à 1.001 euros.

La séance se poursuit avec la participation de la société Foncière du Triangle d'Or ApS LP, désormais associée de la Société, laquelle participera au vote des décisions suivantes.

QUATRIEME DECISION

(Refonte des statuts)

En conséquence des décisions précédentes, la Collectivité des Associés décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société.

La Collectivité des Associés approuve, à l'unanimité, les nouveaux statuts tels qu'ils figurent en **Annexe** du présent procès-verbal, article par article, puis dans leur intégralité.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités qu'il y aura lieu.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Collectivité des Associés.

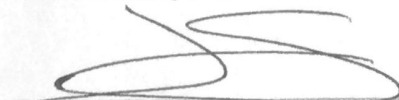
Le 8 Avril 2024,

28-30, rue de la Trémoille - Paris VIII SARL
Monsieur Sébastien Boudreau



Signature

Paris Premier Properties
Monsieur Jeffrey B. Savoie



Signature

Foncière du Triangle d'Or ApS LP
Montrose GP Limited
Monsieur Lachlan Williams



Signature

Annexe

Nouveaux statuts

24-26 TREMOILLE / 12 CLEMENT MAROT

Société civile au capital de 1.001 euros
Siège social : 8 rue Clément Marot – 75008 Paris

519 928 824 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR LE Paris 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Certifiés conformes
La gérance**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- l'acquisition et le financement d'un immeuble à usage mixte sis 24 et 26 rue de la Trémoille – 75008 Paris / 12 rue Clément Marot – 75008 Paris ;
- la gestion, l'entretien et la location du bien immobilier précédemment désigné.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : **24-26 TREMOILLE / 12 CLEMENT MAROT.**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « *Société civile* » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 rue Clément Marot – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les associés ci-après désignés ont réalisé les apports en numéraire suivants :

- La société « 28-30 rue de la Trémoille Paris VIII SARL » a apporté la somme de.....999 euros
 - La société « Paris Premier Properties SARL » a apporté la somme de1 euro
- Total des apports en numéraire..... 1.000 euros

soit une somme totale de mille (1.000) euros correspondant à la valeur nominale de mille (1.000) parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Cette somme de mille (1.000) euros sera libérée par les associés au fur et à mesure sur appel de la gérance.

Suivant décisions du 8 avril 2024, le capital social a été augmenté d'un montant d'un euro (1 €) en numéraire, par l'émission d'une (1) part sociale nouvelle d'un euro (1 €) de valeur nominale, libérée en totalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE ET UN (1.001) EUROS.

Il est divisé en mille et une (1.001) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.001, intégralement souscrites et libérées au fur et à mesure sur appel de la gérance.

Les parts sociales sont réparties entre les associés au prorata de leurs apports respectifs, à savoir :

- « 28-30 rue de la Trémoille Paris VIII SARL »,
Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales,
Numérotées de 1 à 999, soit.....999 parts
- « Paris Premier Properties SARL »,
Une part sociale,
Numérotée 1.000, soit.....1 part
- « Foncière du Triangle d'Or ApS LP »,
Une part sociale,
Numérotée 1.001, soit1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.001 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de part sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 12 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 30 jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

2° - Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 – AVANCES D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la Société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire du contrat de compte courant ou prêt d'associé.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de la collectivité des associés, statuant dans les mêmes conditions.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1° - Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

2° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

3° - Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1° - Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportées dans les mêmes conditions.

2° - Tout associé a droit d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que du ou des gérants.

3° - Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Pour la participation aux décisions collectives, chacune des parts sociales de la Société détenue par un associé représente une voix.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propiétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

4° - En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel du ou des associés concernés.

5° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1° - La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la Société.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3° - Elles ne peuvent être cédées, ou transmises de quelque manière que ce soit, à d'autres personnes, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les deux semaines de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4° - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés, dans les conditions suivantes. De la même manière, en cas de disparition de la personnalité morale d'un associé, ses ayants-droits devront requérir l'agrément des associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint, non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur.

3° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, dans les huit jours suivant la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, indiquer au gérant par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5°- A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion des parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - L'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il possède d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera versé dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur.

Les représentants des associés frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société.

Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 - GERANCE

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision des associés réunis en assemblée générale.

Le ou les gérants peuvent être rémunérés au titre de leur mandat.

Dans cette hypothèse, leur rémunération est fixée par décision des associés.

En outre, le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

2° - La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Cependant, et à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le gérant ne peut pas, sans l'accord préalable de la collectivité des associés, statuant à l'unanimité, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition, cession, apport ou transfert, de quelque manière que ce soit, d'actifs immobiliers ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toute société, entité ou groupement quelconque ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier ;
- souscription d'emprunt sous quelque forme que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- consentement d'un crédit par la Société ;
- adhésion à un groupement et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

3° - Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5° - Le gérant est révocable pour juste motif par une décision de l'assemblée générale des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des gérants, la nomination et la révocation des gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives sont prises par les associés, statuant à l'unanimité de tous les associés (et non seulement des associés présents ou représentés), et résultent soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des résultats.

3° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

4° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

5° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

6° - L'assemblée est présidée par le gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

7° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

8° - Les délibérations de l'assemblée générale doivent, pour être valables, être adoptées par l'intégralité des associés de la société, détenant l'intégralité des parts sociales composant son capital social.

ARTICLE 21 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mars et finit le 28 février (ou le 29 février, le cas échéant) de l'année suivante.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les documents visés aux points 1 et 2 ci-avant, accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société, doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article L.612-5 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS DE L'EXERCICE

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est porté en report à nouveau ou mis en réserve.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider de le distribuer entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, en tout ou partie.

3° - Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, ou reportées à nouveau.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés.

2° - Si la Société ne comprend qu'un seul associé - personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société met fin aux fonctions du ou des gérants.

3° - Si la Société comprend un (1) associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.